

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa .5...,

Vu la délibération du Conseil
Municipal du 11 décembre 2023 N°
2023/146 « Article L. 2122-22 et L.
2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales, délégations
du Conseil Municipal au Maire »,

Décision n° 2024/ 001

DECIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu une convention de mise à disposition d'un local sis 650 avenue Jean Jaurès avec l'Établissement Français du Sang

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 16 janvier 2024

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE DES SALLES MUNICIPALES

EFS HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

ENTRE, d'une part,

le Maire de la commune de RONCHIN

Hôtel de Ville

ET, d'autre part,

Madame le Docteur Annie-Claude MANTEAU
Directrice de l'EFS Hauts-de-France - Normandie
Parc Eurasanté
20 Avenue Pierre Mauroy
CS 40121
59373 LOOS CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

La commune de **RONCHIN** met les locaux suivants à la disposition de l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie :

DESIGNATION : **Salle Alfred Colin**
ADRESSE : **650 avenue Jean Jaurès**

ARTICLE 1er

Les locaux désignés seront utilisés à l'occasion d'une collecte de sang dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif : ____ personnes, étant précisé que la salle peut contenir au maximum 400 personnes.
- Les locaux sont mis à titre gracieux à la disposition de l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie, qui devra les restituer en l'état.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène. Les lieux mis à disposition sont réputés conformes au règlement de sécurité du 25 juin 1980. Ce texte précise les conditions d'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique que les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus de respecter.

Un boîtier Wifi (propriété de l'Etablissement Français du Sang) permettant de relier localement les PC portables de la collecte, sera utilisé, sauf avis contraire.

ARTICLE 2

L'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3

L'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité annexées à la présente convention, ainsi que des consignes spécifiques et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En outre, il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 4

DATE(S) D'OCCUPATION :

Les jours et heures d'occupation pour l'année 2024 seront les suivants :

mardi 27 février 2024
mardi 23 avril 2024
mardi 2 juillet 2024
mardi 3 septembre 2024
lundi 4 novembre 2024

de 14:00 à 19:00

+ installation de notre matériel 1h30 environ avant le début des collectes - rangement 1h30 environ après la fin des collectes

Fait à Ronchin
le 16/01/2024

Fait à Lille,
le 19/09/2023

Le Maire,

Jean-Michel Lemoine



Par délégation pour le Docteur Annie-Claude MANTEAU
Directrice de l'EFS Hauts-de-France - Normandie,

Madame Annick REMY
Responsable du Site de Prélèvements
de Lille

[Signature]